MESR RAPPORT DE PROMOTION 2024

Tableau d'avancement d'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des techniciens de recherche et formation (TECH RF)

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du 25 mars 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont publiées au BOESR n° 17 du 25 avril 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à l'équilibre entre les branches d'activité professionnelle (BAP), à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II - COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement de techniciens de classe exceptionnelle, les techniciens remplissant les conditions suivantes : conformément à l'article 47¹ du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, peuvent être promus au choix, les techniciens de recherche et formation de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 7e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les techniciens qui, à la date du 1er septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade (technicien de classe supérieure) et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur (technicien de classe exceptionnelle) au titre de l'année 2024 restent promouvables au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2024 (cf. article 3 du décret précité).

¹ Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de 255.

Pour mémoire, en 2023, 198 promotions ont été prononcées.

3657 personnels remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement dans le grade de classe exceptionnelle du corps des TECH RF. Parmi ces personnels promouvables, la proportion est de 58 % de femmes et 42 % d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 54 ans.

L'ancienneté moyenne de corps est de 13 ans et 20 jours. L'ancienneté moyenne de grade est de 4 ans 8 mois et 18 jours.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants : 82 % dans l'enseignement supérieur, 18 % dans l'univers scolaire et moins de 1 % dans l'univers jeunesse et sport avec une répartition par BAP suivante :

ВАР		PROMOUVABLES	PROMOUVABLES	PROMOUVABLES	PROMOUVABLES	%
		SUP	sco	JS	TOTAL	
Α	Sciences du vivant	215	128	2	345	9%
В	Sciences chimiques et sciences des matériaux	102	218	0	320	9%
С	Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique	158	1	0	159	4%
D	Sciences humaines et sociales	6	1	0	7	0%
E	Informatique, statistique et calcul scientifique	297	179	0	476	13%
F	Information, documentation, culture, communication, édition, TICE communication	299	47	1	347	9%
G	Patrimoine, logistique, prévention et restauration	401	49	1	451	12%
J	Gestion et pilotage	1499	49	4	1552	42%
	TOTAL	2977	672	8	3657	100%

Au titre de la campagne 2024, la DGRH a reçu **582 propositions** réparties comme suit : 64 % de femmes et 36 % d'hommes.

La moyenne d'âge des proposés est de 53 ans.

Pour ces derniers, l'ancienneté moyenne de corps est de 12 ans 10 mois et 29 jours et l'ancienneté moyenne de grade est de 5 ans et 5 jours.

Les personnels proposés sont principalement affectés dans les univers suivants : 78 % dans l'enseignement supérieur, 22 % dans l'univers scolaire et moins de 1 % dans l'univers jeunesse et sport, avec une répartition par BAP suivante :

ВАР		PROPOSES SUP	PROPOSES SCO	PROPOSES JS	PROPOSES TOTAL	%
Α	Sciences du vivant	31	29	2	62	11%
В	Sciences chimiques et sciences des matériaux	14	37	0	51	9%
С	Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique	24	1	0	25	4%
D	Sciences humaines et sociales	0	1	0	1	0%
E	Informatique, statistique et calcul scientifique	43	34	0	77	13%
F	Information, documentation, culture, communication, édition, TICE communication	47	7	0	54	9%
G	Patrimoine, logistique, prévention et restauration	58	5	0	63	11%
J	Gestion et pilotage	237	10	2	249	43%
	TOTAL	454	124	4	582	100%

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen au sein de la DGRH. Les établissements d'enseignement supérieur et les académies procèdent à un classement ordonné des dossiers qui est pris en compte au moment de l'établissement du tableau d'avancement.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères suivants :

- en matière de valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, le montant des budgets gérés, la nature des relations avec les partenaires, les publications, la coopération internationale, etc.;
- en matière de parcours professionnels: la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des ministères éducatifs, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.

Le rapport d'activité rédigé par l'agent doit lui permettre de démontrer non seulement sa valeur professionnelle dans son poste actuel mais également les acquis de l'expérience professionnelle obtenus tout au long de sa carrière.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Sur les **255 dossiers retenus**, 62 % sont des femmes, et 38 % sont des hommes, soit une proportion de femmes légèrement plus importante parmi les promus que parmi les promouvables.

De même, l'âge moyen des promus est de 54 ans. L'ancienneté moyenne de corps est de 13 ans 6 mois et 21 jours et l'ancienneté de grade est de 5 ans 8 mois 27 jours. L'âge moyen des promus est identique à celui des promouvables. L'ancienneté moyenne de corps des promus est comparable à celle des promouvables, en revanche à l'ancienneté moyenne de grade des promus est légèrement supérieure à celle constatée pour l'ensemble des agents promouvables.

La diversité des environnements professionnels est également assurée parmi les personnels promus : 78 % des promus sont affectés dans l'enseignement supérieur, 21 % dans l'univers scolaire et 1 % dans l'univers jeunesse et sport.

Répartition des promus par BAP :

ВАР		PROMUS SUP	PROMUS SCO	PROMUS JS	PROMUS TOTAL	%
Α	Sciences du vivant	15	10	2	27	11%
В	Sciences chimiques et sciences des matériaux	4	15	0	19	7%
С	Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique	11	1	0	12	5%
D	Sciences humaines et sociales	0	0	0	0	0%
E	Informatique, statistique et calcul scientifique	20	15	0	35	14%
F	Information, documentation, culture, communication, édition, TICE communication	21	3	0	24	9%
G	Patrimoine, logistique, prévention et restauration	28	3	0	31	12%
J	Gestion et pilotage	101	5	1	107	42%
TOTAL		200	52	3	255	100%

A titre d'exemple, trois parcours professionnels sont décrits succinctement ci-dessous :

- 60 ans, titulaire d'un diplôme d'équitation.

 L'agent a débuté sa carrière professionnelle en 1984 dans un établissement du ministère chargé des sports comme palefrenier soigneur en tant qu'agent contractuel. Il exerce depuis 1992 les fonctions d'adjoint au chef de service des écuries (BAP B).

 L'agent a été lauréat du concours interne de technicien en 2009 puis promu par tableau d'avancement.
 - L'agent a été lauréat du concours interne de technicien en 2009 puis promu par tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure en 2018.
- 52 ans, titulaire d'un brevet de technicien supérieur en électronique.

 Après une carrière dans le secteur privé dans l'électronique, l'agent intègre le corps des ATRF par concours en 2008, puis celui des techniciens par concours également en 2010. Promu par tableau d'avancement d'accès à la classe supérieure en 2020, l'agent occupe actuellement les fonctions de technicien de laboratoire dans un lycée (BAP B).
- 54 ans, brevet d'étude supérieur de mécanique.

 Après de multiples expériences dans le secteur privé, l'agent intègre le corps des ATRF par concours en 2006, puis le corps des techniciens par concours interne en 2007. Promu par tableau d'avancement à la classe supérieure en 2022, il exerce actuellement les fonctions de gestionnaire de parc informatique et d'assistance aux usagers dans un établissement de l'enseignement supérieur (BAP E).

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). Deux agents sont concernés pour cette campagne et ont été inscrits au tableau d'avancement.